

**SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)**

1.08

**Instauration d'une indemnité
exceptionnelle pour compenser la
révision des taux de cotisation maladie
et le relèvement de la contribution
sociale généralisée (C.S.G.)**

Réunion du Comité Syndical

du mercredi 19 décembre 2001

RAPPORT
Présenté par M. Emile GEHANT
Président

La révision des taux de la cotisation maladie et le relèvement de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) au 1^{er} janvier 1997 et au 1^{er} janvier 1998 entraînent une perte éventuelle de rémunération pour certaines catégories de fonctionnaires de la Fonction Publique de l'Etat, de la Fonction Publique Hospitalière et Territoriale.

En effet, l'assiette de ces deux types de prélèvement est différente : la cotisation maladie porte sur le traitement indiciaire alors que la C.S.G. porte sur l'ensemble de la rémunération y compris les primes et indemnités.

La modification des taux respectifs occasionne, dans la majorité des cas une légère augmentation du pouvoir d'achat, mais dans certains cas, notamment pour ceux dont la rémunération comporte une part importante d'indemnités, une diminution.

De façon à remédier à cette situation, le Gouvernement a créé, par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 modifié par le décret n° 97-1268 du 29 décembre 1997, une indemnité exceptionnelle dont le principe et les modalités de versement sont les suivantes :

I – Le principe

Le principe de cette indemnité est simple. Il consiste à comparer la rémunération annuelle, perçue au titre de l'activité principale, au cours de l'année courante, nette de cotisation maladie et de C.S.G. appliquée au 1^{er} janvier, au montant de la rémunération annuelle affectée des taux de cotisation maladie et C.S.G. appliqué au 31 décembre 97.

Le montant de l'indemnité est alors égal à la différence ainsi constatée.

II – Les modalités de versement

Deux systèmes sont mis en place :

- le montant est inférieur à 30,49 euros :
 - le versement de l'indemnité est effectué en une seule fois;
- le montant de l'indemnité est supérieur à 30,49 euros :
 - le versement de l'indemnité se fait mensuellement sur la base de douzièmes, calculés sur 90 % de la différence constatée.

Le solde est versé au plus tard au mois de janvier de l'année suivante, sauf si les acomptes versés sont supérieurs au montant de l'indemnité annuelle totale. En ce cas, les sommes indûment perçues donnent lieu à reversement.

En application du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat énoncé par l'article 88 de la loi statutaire, les assemblées délibérantes peuvent en transcrire les modalités au profit de leurs fonctionnaires.

Il est demandé au Comité Syndical :

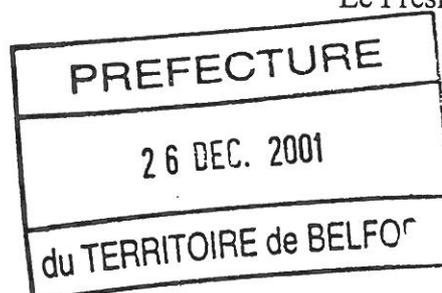
- d'ADOPTER ces dispositions pour les agents du S.E.R.T.R.I.D. concernés sachant que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2002.

Après avoir entendu les explications de M. le Président, le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

- **ADOpte** ces dispositions pour les agents du S.E.R.T.R.I.D. concernés sachant que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2002.

Ainsi délibéré en Mairie de BOUROGNE, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 26 décembre 2001, conformément au C.G.C.T..

Pour extrait conforme,
Le Président du S.E.R.T.R.I.D.



Emile GEHANT